

Suite aux textes de lois parus en décembre 2020 (arrêté et décret), l'Espace Ressources ETP Grand Est et l'ARS Grand Est ont élaboré un tableau mettant en avant les différences entre les 2 modalités de dépôts de programmes ETP.

Si votre programme a été autorisé avant la parution des textes :

- L'autorisation reste valable jusqu'à la date anniversaire (sous réserve de respecter les conditions en vigueur)
- Vous n'avez pas besoin de déclarer votre programme avant la fin de l'autorisation
- Il est soumis aux règles notées dans la colonne "Autorisation" du tableau
- A la fin des 4 ans, il faudra déclarer votre programme sur la plateforme dédiée.

Si votre programme a été déclaré après le 30 décembre 2020 :

- Il est soumis aux règles notées dans la colonne "Déclaration" du tableau
- Vous n'avez pas besoin de redéclarer votre programme tous les 4 ans, sauf changements listés dans le tableau

	AUTORISATION DES PROGRAMMES	DÉCLARATION DES PROGRAMMES
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME</b>	<p>Le programme peut être mise en œuvre une fois qu'il est <b>autorisé</b>, c'est-à-dire lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ARS a délivré une décision d'autorisation</li> <li>- Ou l'ARS n'a pas fait de retour dans les 2 mois après accusé de réception du dossier de demande</li> </ul> <p>Le dossier de demande d'autorisation de programme et les notifications de certaines modifications sont à envoyer à l'ARS par <b>recommandé avec accusé de réception</b>.</p>	<p>La déclaration et les notifications de certaines modifications par <b>voie dématérialisée</b> via la plateforme sont privilégiées : <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a>, elles peuvent être déposées également par e-mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS. À réception du dossier, l'ARS a 2 mois pour étudier la complétude. Une fois le dossier réputé complet, l'ARS envoie au coordonnateur une attestation qui vaut déclaration via <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a> ou par mail. La mise en œuvre du programme d'ETP <b>ne peut intervenir qu'à ce moment-là</b>.</p>
<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES PRÉVUES</b>	Signature du coordonnateur du programme et signature du représentant de la structure d'accueil du programme	Le coordonnateur du programme s'engage à respecter la conformité du programme en signant l'attestation sur l'honneur : respect du cahier des charges, coordination du programme, compétences de professionnels de santé...
<b>DONNES PERSONNELLES CONFIDENTIALITÉ RGPD</b>	Respect des règles de confidentialité du patient loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Les obligations RGPD en vigueur le 25/05/2018 s'appliquent au cahier des charges des programmes d'ETP. Les responsables de programmes doivent respecter toutes les obligations afférentes à l'exploitation des données individuelles
<b>ÉQUIPE</b>	<p><u>Effectifs</u> : Un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes. Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.</p> <p><b>Doit impérativement comporter un <u>médecin</u></b></p> <p>Un programme d'ETP est coordonné soit par un médecin, un autre professionnel de santé ou un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée.</p> <p>Si changement de coordonnateur, la modification sera à notifier à l'ARS via l'appli <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a> ou par mail à l'ARS.</p>	

	<b>Coordonnateur formé aux 40 heures (Réfèrent ETP), pas de demande de formation spécifique à la coordination</b>	
	Attestation de formation en ETP (minimum 40h) pour l'ensemble de l'équipe	Attestation de formation en ETP (minimum 40h) pour l'ensemble de l'équipe <b>Nouveau document à fournir</b> : attestation sur l'honneur de conformité aux exigences prévues aux articles R. 1161-5 ET R. 1161-2 du code de la santé publique, attestations non fournies à l'ARS. Nécessité de préciser le nombre d'heures de formation pour chaque membre de l'équipe
	Co-construction avec une association de patients : Nom de l'association de patients à préciser	
<b>PROGRAMME</b>	ALD 30, Maladies rares, Obésité ou priorités de santé en lien avec le PRS	
	Nom du programme indifférent	Nom du programme comprenant la pathologie prise en charge
	<u>Validité</u> : 4 ans puis renouvellement	Validité : n'a pas de durée de validité
	<u>Objectifs et modalités d'organisation</u>	
	Si changements d'objectifs : Modification à notifier à l'ARS via l'application <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a> ou par mail à l'ARS	
	<u>Population concernée</u>	
	Enfants, Adolescents et Jeunes Adultes, adultes, personnes âgées ou population spécifique (curistes, personnes incarcérées, ...)	
	<u>Sources prévisionnelles de financement</u>	
	Modification à notifier à l'ARS via l'application <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a> ou par mail à l'ARS	
	Modalité d'organisation : Ambulatoire, SSR, MCO, psychiatrie, HAD, autres	
	Références bibliographiques scientifiques	Ne sont plus à renseigner
	Zone géographique à préciser	Non demandée. Uniquement les lieux de mise en œuvre
	Attestation d'indépendance vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique	Pas d'attestation d'indépendance spécifique
	Support de l'entretien de diagnostic éducatif et du Plan Personnalisé de Soins (PPS). Le PPS n'est plus joint au dossier, uniquement détaillé dans la partie « programme »	
	Chartes d'engagement signées par tous les intervenants du programme	
	Supports et outils utilisés lors des ateliers (visuels, photos, ...)	Non demandé, uniquement descriptif des séances
	Modèle courrier du médecin traitant à fournir	Pas de modèle de courrier à fournir, seule une description des modalités de « coordination interne et externe » est demandée
	Modèle consentement du patient	Pas de modèle de consentement à fournir, seule une description dans partie « confidentialité du programme »
	Plaquette/flyer du programme obligatoire	A fournir si existe
	Dossier papier	Dossier à remplir en ligne
<b>Suspension / Caducité</b> : Le coordonnateur du programme est tenu d'informer l'ARS de la non mise en œuvre du programme dans les 12 mois qui suivent sa déclaration ou qui n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs. La déclaration devient caduque. L'ARS pourra contrôler l'activité ou non du programme à l'aide du bilan d'activité annuel envoyé chaque année au coordonnateur du programme et également par l'envoi de l'évaluation quadriennale du programme à l'ARS.		

	<b>Retrait</b> : lorsqu'un programme ne remplit plus les conditions le DGARS peut retirer l'autorisation : le retrait est prononcé	<b>Opposition</b> : Le Directeur de l'ARS peut retirer la déclaration si le programme ne répond pas aux exigences réglementaires et présente une mise en danger des patients
	<b>Cessation</b> : Le porteur informe l'ARS	Si le programme n'a pas fait l'objet d'une déclaration, le directeur général de l'ARS ordonne la cessation de la mise en œuvre du programme.
<b>ÉVALUATION</b>	Auto-Évaluation annuelle	
	Évaluation annuelle : tout programme comprend une auto-évaluation annuelle de l'activité globale et du déroulement du programme. Elle n'est pas adressée à l'ARS	
	Auto-Évaluation quadriennale	
	Quadriennale 4 mois avant la fin du programme (faisant référence aux documents de la HAS)	L'évaluation quadriennale est transmise à l'ARS tous les 4 ans, 2 mois avant la date anniversaire de la déclaration.
	Obligation de déclaration annuelle d'activité après de l'ARS via l'enquête Solen en ligne	
<b>LOGISTIQUE</b>	Envoi à l'ARS de sa région en recommandé avec AR et par voie informatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt de la déclaration sur la plateforme nationale « démarches simplifiées »</li> <li>• Transmission à l'ARS par mail ou voie postale AR</li> <li>• Accusé de réception du dépôt</li> </ul>
	Complétude administrative	
	Instruction du programme après complétude administrative	Instruction de la complétude administrative du programme
	Demande de pièces complémentaires par mail au coordinateur	Demande de pièces manquantes par messagerie via l'outil « démarches-simplifiées.fr »
		Dossier consultable en ligne pendant 3 ans (plus consultable à l'issue de cette période)
<b>FINANCEMENT</b>	Déclaration ne veut pas dire financement. L'ARS finance les programmes en fonction de sa politique régionale.	
<b>AVENANTS</b>	Avenant au dossier format papier pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement de coordonnateur</li> <li>• Changement de population cible</li> <li>• Ajout de mécénat</li> <li>• Changement intitulé du programme</li> </ul>	<b>La cessation d'un programme concernant plusieurs régions doit obligatoirement être déclarée à l'ARS dans les 3 mois.</b>  Nouvelle déclaration obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement de coordonnateur</li> <li>• Objectifs du programme (le titre peut aussi être modifié en fonction des objectifs)</li> <li>• Source de financement</li> </ul> Les modifications se font par le biais de l'application <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a>
<b>PENALITES</b>		Amende de 30 000 € (à l'encontre du coordonnateur) pour mise en œuvre d'un programme sans déclaration. Le coordonnateur dispose d'un délai de 30 jours après alerte de l'ARS pour soit déclarer le programme, soit l'arrêter.